



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 245-2021 PC

Marseille, le **11 FEV. 2022**

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**à l'arrêté n°20-2008 EA du 5 mars 2009  
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de la BARJOLLE situés sur la  
commune de TARASCON et alimentant en eau potable  
la commune de FONTVIEILLE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles 151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de justice administrative,

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-2008 EA du 5 mars 2009 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de la BARJOLLE situés sur la commune de TARASCON et alimentant en eau potable la commune de FONTVIEILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique,

**VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 12 juin 2017 et du 6 juin 2019,

**VU** la demande en date du 7 décembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009,

**VU** le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 27 décembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 janvier 2022,

.../...

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES par courrier du 21 janvier 2022 suite au CODERST,

**Considérant** l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sur le projet d'arrêté,

**Considérant** l'abandon du forage F2 et la création d'un nouveau forage F3 et l'augmentation de débit résultant de l'exécution de ce nouveau forage,

**Considérant** la modification du dispositif de traitement de l'eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

L'article II de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages F1 et F3 situés lieu-dit la Barjolle sur la commune de TARASCON au Nord-Ouest du village de FONTVIEILLE, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 789,88  
Y= 164,13Y= 6301 792  
Z= 4 m NGF

### ARTICLE II

L'article III de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Le débit maximum de prélèvement est de :

F1 : 714670 m3/an (ou 1958 m3/jour)  
F3 : 730000 m3/an (ou 2000 m3/jour)

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

### ARTICLE III

L'article IV de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à traiter par chloration (chlore gazeux) et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des forages de la Barjolle. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages.

#### **ARTICLE IV**

L'article V (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages (F1 et F3) réalisés en 1980 et 2018 d'une profondeur de 112 et 145 mètres fonctionnant en alternance,
- D'une station de pompage et de traitement équipée d'une bache de reprise de 45 m3 située à proximité où les eaux sont désinfectées par chloration au chlore gazeux puis pompées vers deux réservoirs de 1500 et 500 m3 situés au Sud du village de FONTVIEILLE,
- D'un ancien forage F2 transformé en piézomètre.

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de FONTVIEILLE.

#### **ARTICLE V**

L'article XIV (ressource de secours) de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Les délais de mise en place de cette ressource de secours sont prorogés de trois ans à partir de la signature de cet arrêté. Les études devront être engagées dans un délai d'un an.

#### **ARTICLE VI**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont inchangés.

#### **ARTICLE VII**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de TARASCON et de FONTVIEILLE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de TARASCON et de FONTVIEILLE pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE VIII**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE IX**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de FONTVIEILLE,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER